

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 17 057 400 \$, pour l'exercice financier 2003-2004, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 596-2002 du 22 mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2004-2005, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 17 057 400 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 14 057 400 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 596-2002 du 22 mai 2002, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée nationale, des crédits de l'exercice financier 2003-2004;

QU'il soit autorisé à verser, en 2004-2005, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40726

Gouvernement du Québec

### **Décret 627-2003, 4 juin 2003**

CONCERNANT des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 710-2002 du 12 juin 2002, autorisé les commissions scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi d'été pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002

au 31 mars 2003 et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de cette loi et le gouvernement fédéral dans le cadre des mêmes programmes d'emploi et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de Développement des ressources humaines Canada pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 23 de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille souhaite être informé du financement que les organismes publics recevront du ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60

des lois de 2002, soient autorisés, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes, visées à l'article 3.8 de cette loi modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics visés à l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, et le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille une copie de toute entente conclue avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, sauf celles conclues dans le cadre du volet Expérience emploi été;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 2002, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40727